



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 14 Décembre 2017

Séance du 14 Décembre 2017

Date de convocation : 08 Décembre 2017

Membres en exercice : 37

25 présents – 35 votants

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

Monsieur FRANC, Président - Mesdames CACHIA-MORENO, GUYOT et PASQUET, Vice-Présidentes – Messieurs BRUNDU, DUPONT, LEBOIS, MEIZONNET, TENA, REBOUL et TICHET, Vice-Présidents, Mesdames CHOPARD, DAVENEL, EMMANUELLI, MICHALSKI, RUIZ et TURRIBIO, conseillères communautaires – Messieurs AIRAL, CARPENTIER, DENAT, EDWARDS, MEGIAS, PETRONIO, RUBIO et VELLAS conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Madame BRESCHIT a donné procuration à Madame PASQUET
- Madame CHRISTOL a donné procuration à Monsieur TICHET
- Madame DOUTRES a donné procuration à Madame GUYOT
- Monsieur GRAU a donné procuration à Monsieur MEIZONNET
- Monsieur JOLIVET a donné procuration à Monsieur DENAT
- Monsieur MANEN a donné procuration à Monsieur PETRONIO
- Madame MAUMEJEAN a donné procuration à Monsieur MEGIAS
- Monsieur PASCAL a donné procuration à Monsieur RUBIO
- Monsieur RIOS a donné procuration à Madame MICHALSKI (à partir de la délibération N° 2017/12/104)
- Monsieur SCHRAMM a donné procuration à Monsieur FRANC

Absents

- Madame BOUVIER (excusée)
- Madame PRUVOT
- Monsieur RIOS (jusqu'à la délibération N° 2017/12/103)

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Marie PASQUET a été désignée.

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée que trois délibérations ont été déposées sur table. Il demande aux conseillers de communauté de les ajouter à l'ordre du jour. Il est décidé à l'unanimité d'ajouter ces délibérations.

DELIBERATION N°2017/12/102

OBJET : Transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et adoption des statuts

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (loi RCT) et notamment son article 51 a eu pour effet d'abroger le support législatif des Pays.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 79 retranscrit dans l'article L.5741-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour compenser l'absence d'assise juridique des Pays, prévoit la possibilité de créer des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) pour permettre de continuer à porter les actions et d'œuvrer pour la dynamisation de leur territoire au service des intercommunalités qui le composent. Ils ont vocation à constituer un outil de coopération entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Ils sont en quelque sorte le pendant des pôles métropolitains.

Un PETR, selon les articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT est un syndicat mixte regroupant, sur un territoire sans enclave, des EPCI à fiscalité propre et correspondant à un bassin de vie ou de population.

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes «fermés» (article L.5711-1 du CGCT).

Le Conseil syndical est constitué des délégués élus par les communautés de communes-membres tenant compte du poids démographique de ces EPCI. Chaque communauté de communes dispose d'au moins un siège et ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le PETR est doté d'une conférence des Maires qui se réunit au moins une fois par an. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. D'autre part, au sein du PETR, un Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux et culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Cette nouvelle organisation territoriale proposée par le législateur correspond au souhait du territoire de revoir l'organisation de la gouvernance et de se doter, tout en préservant l'échelon communal et celui des communautés de communes, d'un outil commun permettant de poursuivre la concertation et de construire un projet de territoire à l'échelle du Pays actuel qui vient de valider ses nouveaux statuts par délibération du 15 novembre 2017 approuvant ainsi sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ont souligné l'intérêt de créer un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du fait que cet outil permettra notamment d'optimiser les possibilités d'obtenir des financements nouveaux et constituera la structure porteuse des contrats

de ruralité et autres dispositifs contractuels à l'échelon de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département.

Les Présidents des communautés de communes Pays de Sommières, Petite Camargue, Rhony-Vistre-Vidourle et Terre de Camargue ont exprimé leur volonté de constituer, par transformation du Pays Vidourle Camargue, un PETR regroupant les communautés de communes Pays de Sommières, Petite Camargue, Rhony-Vistre-Vidourle et Terre de Camargue.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement les articles L.5741-4 et suivants stipulent que «lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural», que «l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. [...] Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.»

Le PETR ne constitue pas une préfiguration de fusion des EPCI membres.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à compter du 1^{er} janvier 2018 entre les communautés de communes sus-énoncées;
- D'ADOPTER les statuts du PETR Vidourle Camargue joints en annexe ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-Président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 24 Voix POUR et 10 ABSTENTIONS (Monsieur AIRAL, Madame Annick CHOPARD, Monsieur DENAT, Madame DOUTRES, Madame EMMANUELLI, Madame GUYOT, Monsieur JOLIVET, Madame MICHALSKI, Monsieur PASCAL, Monsieur RUBIO) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/103

OBJET : Désignation des délégués de la Communauté de communes de Petite Camargue au PETR Vidourle Camargue

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (loi RCT) et notamment son article 51 a eu pour effet d'abroger le support législatif des Pays.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 79 retranscrit dans l'article L.5741-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour compenser l'absence d'assise juridique des Pays, prévoit la possibilité de créer des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) pour permettre de continuer à porter les actions et d'œuvrer pour la dynamisation de leur territoire au service des intercommunalités qui le composent. Ils ont vocation à constituer un outil de coopération entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Ils sont en quelque sorte le pendant des pôles métropolitains.

Un PETR, selon les articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT est un syndicat mixte regroupant, sur un territoire sans enclave, des EPCI à fiscalité propre et correspondant à un bassin de vie ou de population ; il est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes «fermés» (article L.5711-1 du CGCT).

Par délibération n° du 14 décembre 2017, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la transformation du syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à compter du 1^{er} janvier 2018 entre les communautés de communes Pays de Sommières, Petite Camargue, Rhony-Vistre-Vidourle et Terre de Camargue ainsi que sur les statuts dudit PETR.

Le Comité syndical du PETR est constitué de délégués élus par les communautés de communes-membres tenant compte du poids démographique de ces EPCI. Chaque communauté de communes dispose d'au moins un siège et ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

A ce titre, la Communauté de communes de Petite Camargue se voit attribuer 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire et le Bureau Communautaire réunis respectivement le 5 et le 6 décembre ont proposé la répartition suivante :

- Aimargues : 3 titulaires et 3 suppléants
- Aubord : 1 titulaire et 1 suppléant
- Beauvoisin : 3 titulaires et 3 suppléants
- Le Cailar : 1 titulaire et 1 suppléant
- Vauvert : 4 titulaires et 4 suppléants

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT, les délégués devront être élus par le Conseil de Communauté au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cependant, l'article L.2121-21 du CGCT permet à l'assemblée de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Maires du Territoire en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ADOPTER les modalités du vote à main levée ;
- DE DESIGNER selon les modalités ci-dessus, les délégués appelés à siéger au Comité syndical du PETR comme suit :

Communes	Titulaires	Suppléants
AIMARGUES	Monsieur Jean-Paul FRANC Monsieur Alain DUPONT Monsieur André MEGIAS	Madame Bernadette MAUMEJEAN Madame Marie PASQUET Monsieur Mickaël MANEN
AUBORD	Monsieur André BRUNDU	Monsieur Didier LEBOS
BEAUVOISIN	Monsieur Guy SCHRAMM Monsieur Christophe TICHET Madame Monique CHRISTOL	Monsieur Olivier PETRONIO Madame Françoise DAVENEL Monsieur Arthur EDWARDS
LE CAILAR	Monsieur Joël TENA	Monsieur Alain REBOUL
VAUVERT	Monsieur Jean DENAT Madame Katy GUYOT Monsieur Rodolphe RUBIO Madame Annick CHOPARD	Madame Elisabeth MICHALSKI Monsieur Bruno PASCAL Madame Marie-José DOUTRES Monsieur Marc JOLIVET

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/104

OBJET : Communauté de Communes de Petite Camargue - Loi NOTRe - Modification des statuts volet n°2

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 « portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) constitue le troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (acte III de la décentralisation), après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette évolution législative implique la nécessité, pour la Communauté de communes de Petite Camargue, de mettre en conformité ses statuts.

Par délibération N°2016/11/86 du 16 novembre 2016, le Conseil de Communauté avait déjà approuvé, une première modification statutaire. Les Communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer, dans leurs statuts, les nouvelles compétences exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences.

Ainsi, la Communauté de communes doit, selon l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exercer les cinq compétences obligatoires prévues par la loi et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois groupes parmi neuf.

En outre, l'article L.5214-23-1 du CGCT, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dresse le nombre et la liste des compétences éligibles pour bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité en 2018 (et au-delà), dotation dont la Communauté de communes bénéficie actuellement.

A ce titre, elle devait exercer 9 des 12 compétences obligatoires et optionnelles listées dans ledit article.

Toutefois, lors de la première lecture de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2018, un amendement a été déposé visant à ramener de 9 à 8 sur un total de 12 le nombre de compétences exigibles pour bénéficier de la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT. Cet amendement a reçu le soutien du Gouvernement et a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans cet objectif, la seconde modification statutaire qui vous est proposée permet d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au titre des compétences optionnelles, la compétence en matière de création et gestion de maisons de services au public ; elle réintègre, dans le cadre des compétences facultatives, les actions en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelles qui figuraient dans les anciens statuts mais non prises en compte dans la formulation du CGCT modifié suite à la loi NOTRe. Enfin, au titre de ces mêmes compétences, elle intègre également des compétences dans le domaine dit du « hors GEMAPI », corollaire de la GEMAPI.

Les statuts de la Communauté de Communes modifiés par l'arrêté préfectoral N°20162612-B1-001 du 26 décembre 2016 doivent, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle modification conformément aux articles L.5211-17 et L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT.

Conformément à la loi, notamment l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à la Communauté de Communes, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la Communauté.

Enfin, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et son corollaire « hors GEMAPI » feront l'objet d'une délibération spécifique présentée à votre approbation et destinée à en préciser les contours respectifs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue comme annexés à la présente délibération ;
- DE SOLLICITER les cinq communes membres de la Communauté de Communes aux fins d'approuver ces modifications statutaires, chacun des Conseils municipaux disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;
- D'AUTORISER en conséquence Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et à

dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Gard de prendre acte de ces modifications.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/105

OBJET : GEMAPI et hors GEMAPI - Motion de la Communauté de communes de Petite Camargue visant à permettre aux départements et aux régions la poursuite de leurs interventions

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 « portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) constitue le troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (acte III de la décentralisation), après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Elle supprime la clause de compétence générale des départements et des régions.

La loi (MAPTAM) prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI), la loi NOTRe précisant la date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence soit le 1er janvier 2018.

Cette nouvelle compétence est transférée de manière obligatoire aux EPCI et appelée à générer la mise en œuvre de moyens financiers considérables dans une période où ceux-ci voient leurs budgets de plus en plus contraints notamment à la suite des baisses importantes de dotations de l'Etat dont ils ont fait l'objet.

Pour autant, la volonté du législateur a été animée par souci d'aboutir à une cohérence dans la gestion de cette compétence.

Dans ce contexte, il apparaît souhaitable et indispensable que les EPCI soient soutenus dans la dynamique qu'ils sont chargés d'impulser dans ce nouveau domaine de compétence en lien avec les différents acteurs intervenants dans ce domaine (établissements publics territoriaux de bassins, syndicats mixtes....).

Le Département étant consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau et représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques), il apparaît essentiel qu'il puisse pérenniser ses interventions dans cette matière ; cela s'inscrit par ailleurs dans sa compétence à déterminer et mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme), souvent liée à la gestion des zones humides.

De même pour la Région qui intervient dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. Son intervention dans le domaine de l'eau est en particulier liée au développement durable du territoire avec l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qu'elle co-élabore par ailleurs avec l'Etat., le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) étant amenés à s'y substituer.

La seule alternative réside dans la possibilité de permettre aux départements et aux régions de maintenir leurs interventions dans le domaine de la GEMAPI et des items connexes.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la motion de soutien visant à permettre aux départements et aux régions de poursuivre leurs interventions en matière de GEMAPI et items connexes figurant notamment à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- D'AUTORISER en conséquence Monsieur le Président à solliciter à cette fin Monsieur le Préfet et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/106

OBJET : Création d'un service commun «Ingénierie Territoriale»

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Dans son rapport d'observations définitives n° GR/16/2208 en date du 23/12/2016, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, invitait la Communauté de communes à établir son schéma de mutualisation dont l'objectif est de renforcer l'efficacité globale des services communaux et intercommunaux notamment par une meilleure maîtrise des dépenses ; elle appelait également à formaliser et valoriser les démarches de mutualisations existantes dont l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

Par délibération N°2016/12/99 du 13 décembre 2016, le Conseil de Communauté a pris acte du projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation établi en application de l'article L. 5211-39-1 du C.G.C.T. et demandé aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur celui-ci.

Le rapport sur la mutualisation de services présenté par le Président au Conseil de Communauté, a été transmis pour avis aux communes-membres qui ont émis sur celui-ci un avis favorable unanime puis a été adopté par la délibération N°2017/05/44 du Conseil de Communauté du 10 mai 2017.

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire du 10 juillet 2017 s'était prononcé sur les priorités à observer dans la mise en œuvre du schéma de mutualisation :

- Service commun d'ingénierie territoriale,
- Service commun de conseil juridique (prestataire),
- Ressources humaines (2) – Gestion et Prévention des Risques Professionnels et Psycho-sociaux,
- Ressources humaines (1) – Formation,
- Matériel technique,
- Service commun d'ingénierie financière,
- Service de Police Intercommunale,
- Commande publique, achats.

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire du 18 octobre 2017 avait acté le principe des modalités de participation des communes, avec un échelonnement sur 5 ans, pour la partie liée aux instructions des autorisations d'occupation du sol du service commun d'ingénierie territoriale.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

La création de ce service commun «Ingénierie Territoriale» s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Cette initiative permettra de créer une relation de proximité avec les communes, de faire bénéficier les communes d'une expertise juridique et technique identique sur l'ensemble des communes adhérentes au service commun « Ingénierie Territoriale » qui

intègre entre autres l'ex service ADS et ainsi de garantir la sécurité juridique des actes que les Maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. La Communauté de communes de Petite Camargue consultera les administrations nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

C'est ainsi qu'un service commun d'Ingénierie Territoriale entre la Communauté de communes de Petite Camargue et les communes trouve tout son sens.

La passation de la convention précisera les modalités de fonctionnement et de création de ce service commun.

Le Comité Technique de la Communauté de communes de Petite Camargue s'est réuni le 14 décembre 2017.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1, L 423-1, R 423-14 et R 423-15 ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dispose qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres [...] peuvent se doter de services communs » ;

Vu le règlement dit « Organisation de la procédure d'instruction et répartition des rôles entre le service Application Droit des Sols de la Communauté de Communes de petite Camargue et les communes membres » (délibération n°2016/01/06 du 27 janvier 2016) ;

Vu la délibération N°2017/05/44 du Conseil de Communauté du 10 mai 2017 approuvant le schéma de mutualisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Maires du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE SE PRONONCER sur la création d'un service commun « Ingénierie Territoriale » qui regroupe un service ADS pour l'instruction des actes d'urbanisme et un volet urbanisme réglementaire,

- DE DEMANDER à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer avant le 1^{er} janvier 2018,

- D'APPROUVER la convention ci-annexée régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de communes de Petite Camargue,
- D'ADOPTER le principe d'une refacturation du coût du service aux communes, correspondant à un lissage de 20 % chaque année sur 5 ans à compter de janvier 2018,
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue à signer tout document relatif à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 34 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/107

OBJET : Parcours sportif de Beauvoisin - Signature d'un avenant à la convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'association « Solidarités Jeunesses, Réseau d'Entraide Volontaire »

RAPPORTEUR : Christophe TICHET

EXPOSE

Par délibération N° 2017/05/56 du 10 mai 2017, le Conseil de Communauté s'était prononcé favorablement sur le principe de la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'Association Solidarités Jeunesses - Réseau d'Entraide Volontaire (R.E.V.) pour la réalisation d'un parcours sportif sur la Commune de Beauvoisin.

Dans le cadre des travaux en cours, l'association sollicite un avenant de prolongation de délai pour la réalisation de l'aménagement du terrain et la pose des agrès jusqu'au 31 mars 2018, le chantier étant initialement prévu de juin à décembre 2017. Les autres conditions de la convention restent inchangées, y compris l'aspect financier.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cet avenant :

- En juin, un débroussaillage était prévu, puis une pause dans le chantier en juillet et en août pour des raisons internes au fonctionnement de l'association, la période estivale étant consacrée à d'autres activités.
- Finalement le chantier a débuté le 26 septembre 2017, suite au désistement du chef de chantier initial, et à son remplacement.
- Il s'avère que le volume des travaux a été sous-évalué par l'association lors de la réalisation du devis et de la signature de la convention.
- Les zones d'implantation des agrès doivent être planes et horizontales (max 5%) sur un terrain accidenté et boisé, ce qui nécessite la création de plateformes et donc une charge de

travail supplémentaire.

- Le délai de livraison des agrès n'a pas été celui indiqué par le fournisseur (Décathlon pro) lors de la commande.
- Une partie du terrain a été longtemps occupée par le dépôt de matériel d'un habitant de la commune. Cette occupation a gêné le bon déroulement des travaux. Ce lieu était le point le plus accessible des parcelles, il était destiné à la livraison des matériaux nécessaires au chantier.
- La signalétique du parcours n'est pas commandée à ce jour, elle n'est pas finalisée, elle ne sera pas prête avant la fin de l'année, l'association ne pourra pas la poser dans le délai imparti.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'association « Solidarité Jeunesse Réseau d'Entraide Volontaire ».

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2017/05/56 du 10 mai 2017 relative au « Parcours sportif Commune de Beauvoisin - Signature d'une convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'Association Solidarités Jeunesses - Réseau d'Entraide Volontaire (R.E.V.) » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- D'APPROUVER l'avenant à la convention ci-annexé pour prolongation de délai entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et l'association susnommée,
- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/108

**OBJET : Personnel de la Communauté de communes de Petite Camargue -
Instauration de titres restaurant – Accord de principe**

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le rapport d'observations définitives n° GR/16/2208 en date du 23/12/2016 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées avait fait apparaître l'absence de signature d'un Protocole d'accord au moment de la mise en place des 35 heures applicables au 1^{er} janvier 2002.

La Communauté de communes de Petite Camargue se trouve amenée, dans ce cadre, à redéfinir la durée du temps de travail au sein de la collectivité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Un travail important de l'administration communautaire en vue de la prise en compte et de l'adaptation à l'organisation de la Communauté de communes de Petite Camargue est en cours et doit aboutir durant l'année 2018 à la mise en place d'une « Charte du temps ».

Aussi, afin de ne pas remettre en cause les cinq jours de congés supplémentaires accordés jusqu'à présent par l'Autorité Territoriale selon les préconisations du Centre de Gestion du Gard, tout en respectant les dispositions réglementaires, il convient de faire évoluer l'organisation du temps de travail des agents non-annualisés. Un coût moyen des cinq jours dont bénéficiaient auparavant les agents a pu être évalué à 48 625 €.

A titre de compensation, il est proposé de compléter la politique de la Collectivité en matière de prestations sociales. L'action sociale constitue un outil de management et de gestion des ressources humaines et contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 l'article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution de titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribués indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Ce sont des titres de paiement destinés à régler une partie des repas accompagnés d'un cofinancement de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant les jours de travail.

Tout en répondant à une aspiration majoritaire des agents de la Collectivité, l'instauration des titres restaurant permettra de pallier l'absence de restauration collective du personnel à la Communauté de communes.

Il vous est proposé, dans un premier temps, de vous déterminer sur le principe de l'instauration de titres restaurant ; dans un second, vous serez amenés, après concertation avec les représentants du personnel, à en adopter les modalités (notamment agents bénéficiaires, nombre de titres, valeur faciale, participation de la Collectivité).

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de PRONONCER favorablement sur le principe de la mise en place de titres restaurant au bénéfice des agents communautaires.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/109

OBJET : Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une montée en puissance des compétences (*Contrôle de gestion, évaluation des politiques publiques, Correspondant Informatique et Libertés (CIL)*) et des besoins de

la Collectivité en expertise du « Service des affaires juridiques et la commande publique », il y a lieu de pérenniser un emploi d'Adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, agent en contrat à durée déterminée depuis le 29/03/2016.

A cet effet, il est proposé de créer un poste selon les modalités suivantes :

SERVICE/ EMPLOI	SITUATION	N° DE POSTE	DATE D'EFFET
Service des Affaires Juridiques et de la commande publique	Adjoint administratif territorial Temps complet 35H00	186/2017	01/01/2018

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- D'APPROUVER la création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal sous le Chapitre 012,
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Objet : Attribution d'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux – Année 2017

RAPPORTEUR : Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de Comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi N°82-213 du 02/03/1982, les Comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de Receveur municipal ou de Receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par la collectivité ou l'établissement public intéressé d'une indemnité dite « indemnité de conseil ». Le taux de l'indemnité est fixé par délibération ; il peut être modulé en fonction des prestations demandées au Comptable.

Faisant suite à une nouvelle nomination du Comptable du Trésor, Madame Marie-Hélène MADELAINE, il convient, pour l'année 2017, de décider l'indemnisation du Trésorier pour sa prestation de conseil auprès de l'exécutif de la Communauté de communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- DE PRECISER que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée, pour l'année 2017, comme suit à :

→ Madame Marie-Hélène MADELAINE pour une gestion de 360 jours, soit 2 242.00 € bruts.

- D'INDIQUER que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 30 Voix POUR, 4 OPPOSITIONS (Arthur EDWARDS, Mickaël MANEN, Olivier PETRONIO, Nelly RUIZ) et 1 ABSTENTION (Joël TENA) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/111

Objet : Modification de l'organisation du temps de travail du personnel – Dispositif transitoire au 1^{er} janvier 2018

RAPPORTEUR : Jean Paul FRANC

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue, a fait l'objet par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dans un rapport d'observations définitives n° GR/16/2208 en date du 23/12/2016, d'une recommandation visant « à améliorer la gestion de ses ressources humaines dans le respect de la réglementation applicable » notant l'absence de signature d'un Protocole d'accord au moment de la mise en place des 35 heures applicables au 1^{er} janvier 2002.

L'article 107 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), désormais codifié à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Parmi les actions à entreprendre pour améliorer la gestion de ses ressources humaines, la Communauté de communes souhaite notamment redéfinir la durée du temps de travail au sein de la collectivité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la CRC a donné lieu à un travail important de l'administration communautaire en vue de la prise en compte et l'adaptation à l'organisation de la Communauté de communes de Petite Camargue. Ce travail, enclenché en mars 2017, doit aboutir durant l'année 2018 sur la mise en place d'une « Charte du temps ».

Celle-ci proposera, au travers d'un processus laissant une large place au dialogue social et à la concertation, un outil de partage et de mise à plat des pratiques concernant l'organisation et la gestion du temps de travail au sein de la collectivité.

La délibération soumise à l'approbation du Conseil de communauté est une première étape, avec les dispositions concernant le Compte Epargne Temps (C.E.T.), de ce processus de clarification de la relation au temps de travail des agents de la collectivité.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes fait apparaître que le temps de travail moyen, au sein de la Communauté, compte tenu des jours d'absences octroyés par l'autorité territoriale, est inférieur au seuil légal de 1607 heures.

Aussi, afin de ne pas remettre en cause les cinq jours de congés supplémentaires accordés jusqu'à présent par l'Autorité Territoriale selon les préconisations du Centre de Gestion du Gard, tout en respectant les dispositions réglementaires, il convient de faire évoluer l'organisation du temps de travail des agents non-annualisés.

Organisation du temps de travail pour les agents non-annualisés :

Le décompte annuel du temps de travail

Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail :

- La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Durée du cycle hebdomadaire

La durée du cycle hebdomadaire est de 35 heures. Une proratisation est faite en fonction du temps de travail effectif.

Les formules utilisables au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre d'un cycle hebdomadaire sont les suivantes :

Situation d'un agent travaillant à temps complet : 36 heures par semaine : 25 jours de congés annuels ; 6 jours de récupération ARTT, ce qui représente 31 jours non travaillés auxquels sont ajoutés, le cas échéant, 1 ou 2 jours dits "de fractionnement".

Modalités concernant la pause méridienne

S'agissant de la pause méridienne dans la fonction publique territoriale, elle n'est prévue par aucun texte.

La circulaire 83-111 du 5 mai 1983 relative à la mise en place des horaires variables recommande une pause de 45 minutes mais, dans la fonction publique territoriale, les modalités devant être prévues par l'assemblée délibérante, il est tout à fait envisageable que le temps de pause soit inférieur à la préconisation.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante que la pause méridienne soit d'une durée minimale de 30 minutes pour l'ensemble des personnels.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport d'observations définitives n° GR/16/2208 de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, en date du 23/12/2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle organisation du temps de travail pour le personnel de la Communauté de communes de Petite Camargue non-annualisé, comme indiqué ci-dessus, à titre transitoire, dans l'attente de l'adoption de la Charte du Temps.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) - Approbation du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Jean Paul FRANC

EXPOSE

La Communauté de communes souhaite redéfinir les modalités d'application du compte épargne-temps au sein de sa collectivité en vue de rendre davantage attractif cet outil.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps doivent en effet être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, les délibérations N°2005/06/42 du 22 juin 2005 et 2012/05/46 du 9 mai 2012 ont adopté les règles de fonctionnement du compte épargne-temps à la Communauté de communes de Petite Camargue.

Considérant que depuis la mise en place de ce dispositif, l'apport de précisions serait de nature à en faciliter la gestion des procédures, il convient donc de clarifier les modalités d'application du compte épargne-temps au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue, en précisant à nouveau pour les agents de la collectivité les règles d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation, de gestion, et de fermeture, et ce, par le biais d'un règlement intérieur.

Aussi, il est proposé au Conseil de Communauté de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité, par le biais de l'acceptation de son règlement intérieur ci-annexé.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à ses agents non titulaires, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations N°2005/06/42 du 22 juin 2005 et 2012/05/46 du 9 mai 2012 fixant les règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps à la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le règlement intérieur concernant le compte épargne-temps ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ABROGER les dispositions des délibérations antérieures relatives à la gestion du compte épargne-temps à la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- D'ADOPTER les modalités d'application du compte épargne-temps de la Collectivité telles que décrites dans son règlement intérieur, à compter du 01/01/2018.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/113

Objet : Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance

RAPPORTEUR : Jean Paul FRANC

EXPOSE

Le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs

agents permet aux employeurs publics d'abonder les contrats santé et prévoyance des agents territoriaux. Ce texte s'inscrit en application des lois de modernisation de la fonction publique en valorisant l'action sociale dans la gestion des ressources humaines.

Aussi, par délibération N°2012/05/45 du 9 mai 2012, la Communauté de Communes décidait de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion du Gard engageait au cours de l'année 2012.

Par délibération N°2012/10/79, la Communauté de Communes adhère au service facultatif « Protection Sociale » du Centre de Gestion du Gard, signait la convention de participation liant le CDG 30 au groupement composé d'INTERIALE pour assurer l'ensemble des risques en Prévoyance et GRAS SAVOYE pour la gestion et fixait le niveau de participation financière versée mensuellement à chaque agent souhaitant adhérer au dispositif : Pack 1 : 5 euros/mois/agent ; Pack 2 : 10 euros/mois/agent ; Pack 3 : 15 euros/mois/agent.

Or, par courrier en date du 20 octobre 2017, le Centre de Gestion du Gard informe la collectivité de la résiliation du contrat de prévoyance au 31 décembre 2017, les exigences de l'assureur étant devenues insupportables tant pour les adhérents que pour l'économie générale de la convention d'origine.

Il appartient donc aujourd'hui à chaque agent concerné de se rapprocher de la mutuelle ou de l'assureur de son choix afin d'adhérer à un contrat individuel. Seuls les contrats dit « labellisés » peuvent faire l'objet d'une participation par l'employeur.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi N°83-634 du 1/07/1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la prévoyance, après saisi pour avis le Comité Technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation employeur est fixé à 15 euros par agent ; celui-ci pouvant être directement intégré sur le bulletin de paye à compter de janvier 2018 sur présentation impérative d'un justificatif d'adhésion à un contrat prévoyance labellisé.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de PARTICIPER au financement de la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,
- de FIXER le montant de la participation au bénéfice des agents titulaires d'un contrat labellisé en prévoyance à hauteur de 15 euros par agent par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/114

Objet : Décision modificative n°1 relative au budget annexe « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I. - Exercice 2017 : section de fonctionnement

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Par délibération N°2016/12/104 du 13 décembre 2016, le Conseil de communauté a approuvé la vente à la Société JM TRANSPORTS dirigée par Monsieur THOMAS, d'un ensemble immobilier jadis occupé par la Société MUNSTER, situé au 570 impasse Ampère en Zone Industrielle de Vauvert et composé des parcelles AB169 et 170.

La cession, d'un montant de 350 000.00€, réalisée en 2017, nécessite de constater dans un premier temps la vente par une recette **réelle** (en recette de fonctionnement) et dans un second temps la valeur nette comptable par une opération **d'ordre** budgétaire (en dépense de fonctionnement et recette d'investissement).

Cette dernière opération nécessite l'inscription de crédits sur le chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » en dépense de fonctionnement correspondant à la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée (valeur du terrain bâti acheté par l'EPCI à la commune de Vauvert en 2003) soit 225 500.00€.

Cette dépense sera financée par une partie des crédits résultant de la vente comme suit :

Proposition de Décision Modificative n°1 :

Section de fonctionnement :

Dépenses d'ordre : + 225 500.00€

Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » : + 225 500.00€

Compte 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés »

Recettes réelles : + 225 500.00€

Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 225 500.00€

Compte 775 « Produits des cessions »

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2017/04/34 du 5 avril 2017 relative au « Budget Primitif 2017 – Budget principal et annexes » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- D'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°1 du **budget annexe « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I.**,

- D'APPROUVER après prise en compte des nouvelles propositions la présentation suivante du budget annexe :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

	Budget primitif 2017	DM1	Total budget après DM1
Dépenses réelles	14 431.70		14 431.70
Dépenses d'ordre	0	+ 225 500.00	225 500.00
Total dépenses	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70

Recettes :

	Budget primitif 2017	DM1	Total budget après DM1
Recettes réelles	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70
Total recettes	14 431.70	+ 225 500.00	239 931.70

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/115

Objet : Validation du projet action « Référent de parcours – Territoire Petite Camargue » 2018

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Dès 2006, la Communauté de communes de Petite Camargue, de par sa compétence Emploi, Insertion et Formation Professionnelle, s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté pour le PLIE Vidourle Camargue l'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire, de 2006 à 2011 et de 2013 à 2015, ainsi que l'action d'accompagnement des publics en CAE sur l'ensemble du territoire du PLIE en 2012.

En 2016, malgré la disparition du PLIE Vidourle Camargue, l'action référente de parcours a été maintenue par la Communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Depuis 2014, le Conseil Départemental assume la mission d'organisme intermédiaire gestionnaire des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du département. L'appel à projets est lancé par le département sur l'ensemble de son territoire.

Ce nouvel appel d'offres a été lancé pour 2018 et la réponse envoyée le 15 septembre 2017.

Le dossier de candidature, joint en annexe, propose le maintien de l'action « Référente de parcours – Territoire Petite Camargue » pour l'année 2018.

Cette action, menée actuellement par Sophie VALLADIER, répond à l'axe prioritaire 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion – du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen.

L'action Référent de parcours propose un accompagnement renforcé et individualisé aux personnes en difficulté dans leurs démarches d'insertion professionnelle : Demandeurs d'emploi les plus en difficultés, Personnes reconnues Travailleurs Handicapées, Allocataires des minima sociaux (RSA, AAH, ASS), Séniors, Habitants Quartiers Politique de la Ville.

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions tout au long du parcours jusqu'à 6 mois suivant sa reprise d'activité. Sans limitation de durée, cet accompagnement permet d'assurer un suivi quels que soient les changements de statuts administratifs du participant et de dépasser, un à un, dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les différents freins à l'insertion professionnelle du participant.

L'action intervient ainsi sur trois plans :

- l'accompagnement du participant dans ses démarches d'insertion professionnelle par la mise en place d'un parcours individualisé vers la formation et l'emploi,
- l'appui technique spécialisé aux intervenants sociaux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale du participant,
- la gestion des parcours des participants de la prescription jusqu'à une solution d'emploi durable.

Plan de financement prévisionnel de l'action :

DEPENSES		RESSOURCES	
Dépenses directes		F.S.E	38 713,97€
Personnel	32 261,64€		
Dépenses indirectes*			
Frais déplacement, téléphonie, bureautique...	6 452,33€		
Total	38 713,97€		

* forfaitisées à 20% des dépenses directes

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les besoins et priorités partagés entre le Département du Gard et le programme opérationnel national (P.O.N.) du FSE 2014-2020 ;

Vu les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par notre EPCI de 2006 à 2017 sur son territoire, de l'expérience et des qualités professionnelles de l'agent en poste ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique – Emploi – Formation – Insertion » du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de VALIDER le projet action « Référente de parcours – Territoire Petite Camargue 2018 », joint en annexe ;
- de VALIDER le plan de financement prévisionnel de l'action ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou Madame la Vice - Présidente en charge du développement économique, de l'emploi, de la formation et de l'insertion à signer tous les documents nécessaires au dépôt de cette offre, à sa réalisation, à son suivi et son contrôle.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/116

Objet : ZAC Pôle des Costières - Approbation du cahier des prescriptions architecturales et paysagères

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, reçue en Préfecture le 7 octobre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation de l'extension de la zone industrielle dite Pôle des Costières.

La concession d'aménagement a été conclue sur le fondement des articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 de ladite concession fixe sa durée prévisionnelle à 4 années à compter de sa date d'effet, soit à compter du 13/10/2005 et jusqu'au 13/10/2009.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1 approuvé par une délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009, et signé le 8 juin 2009, afin, d'une part, de modifier le périmètre de 21ha à 18 ha, et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession au 31/10/2013 afin de permettre la réalisation des travaux et la commercialisation des lots.

Le contexte économique n'ayant pas permis une commercialisation rapide de la zone d'activités, et les négociations foncières pour acquérir le foncier ayant pris plus de temps que prévu initialement, le dossier de réalisation n'a été approuvé que le 12 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été adopté par délibération N°2012/05/50 en date du 9 mai 2012 afin de proroger la concession jusqu'au 31/10/2016 permettant, d'une part, le phasage de l'opération d'aménagement de la zone d'activités, et, d'autre part, d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et les difficultés d'acquisitions.

Par délibération N°2012/12/89 du 19 décembre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé un premier cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC Pôle des Costières.

Au vue de la période de crise et des difficultés de commercialisation, un avenant N°3 a été adopté par délibération N°2016/03/17 du 16 mars 2017, afin de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 octobre 2020.

La commercialisation des lots de la ZAC Pôle des Costières et les différents projets d'implantation, ont fait apparaître la nécessité de modifier quelques prescriptions architecturales et paysagères imposées de la ZAC :

- la modification de la numérotation des lots, notamment par abandon du projet de plate-forme de broyage des déchets verts prévus initialement et apparaissant sur le plan de commercialisation,
- la diminution du recul d'implantation de façade, de 12m à 8m, par rapport à la limite sur voie, pour les lots donnant sur la voie d'Aubord,
- la diminution du recul d'implantation de façade, de 12m à 6m, par rapport aux limites privatives de lots, pour les lots internes à la ZAC,
- l'intégration du Porté à Connaissance sur les risques technologiques induits par la distillerie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et R.311-1 et suivants ;

Vu la délibération N° 2005/09/62 du 28 septembre 2005 relative à la Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'une zone d'activités sur commune de Vauvert ;

Vu la concession d'aménagement du 13 octobre 2005 et ses avenants de prolongation N°1, 2 et 3 ;

Vu la délibération N°2012/12/89 du 19 décembre 2012 relative à la ZAC « Pôle d'Activités des Costières » à Vauvert : Approbation des annexes au Cahier des Charges de Cession de Terrain ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- d'APPROUVER les modifications apportées au cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC Pôle des Costières,
- d'APPROUVER le nouveau Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères de la ZAC Pôle des Costières, joint en annexe,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes relatifs à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/117

Objet : Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'avance de trésorerie de 1 500 000€ octroyée à la SEGARD dans le cadre de la Concession d'Aménagement pour la ZAC Pôle des Costières

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, reçue en Préfecture le 7 octobre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation de l'extension de la zone industrielle dite Pôle des Costières.

La concession d'aménagement a été conclue sur le fondement des articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 de ladite concession fixe sa durée prévisionnelle à 4 années à compter de sa date d'effet, soit à compter du 13/10/2005 et jusqu'au 13/10/2009.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1 approuvé par délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009, et signé le 8 juin 2009, afin, d'une part, de modifier le périmètre de 21ha à 18 ha, et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession au 31/10/2013 afin de permettre la réalisation des travaux et la commercialisation des lots.

Le contexte économique n'ayant pas permis une commercialisation rapide de la zone d'activités, et les négociations foncières pour acquérir le foncier ayant pris plus de temps que prévu initialement, le dossier de réalisation n'a été approuvé que le 12 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été adopté par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 afin de proroger la concession jusqu'au 31/10/2016 permettant, d'une part, le phasage de l'opération d'aménagement de la zone d'activités, et, d'autre part, d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et les difficultés d'acquisitions.

Une convention d'avance de trésorerie de 1 500 000 € a été passée en date du 30 juillet 2013 en application de l'article L 1523-2-4° du CGCT.

Cette avance de trésorerie permet au concessionnaire de procéder aux travaux de la première tranche de la ZAC du Pôle des Costières à Vauvert. La convention d'avance précise les conditions de versement et de remboursement de trésorerie effectuée par la Communauté de communes co-contractante à la SEGARD, au bénéfice de l'opération d'aménagement.

La commercialisation de la ZAC Pôle des Costières rencontrant des difficultés, un avenant n°1 à la convention ci-dessus nommée, en date du 14 juillet 2014, approuvé par délibération N°2014/07/53 du 9 juillet 2014, a prolongé le délai de remboursement au 31 décembre 2015.

Par délibération n°2016/03/18 du 16 mars 2016, un deuxième avenant avait prolongé le remboursement de l'avance de trésorerie d'un an, soit au 31/12/2016.

Les difficultés de commercialisation ne permettant pas le remboursement de cette avance. Il est donc nécessaire de prolonger la date de remboursement de cette avance de trésorerie au 31/12/2018. L'avenant n°3 présenté en annexe, prévoit la possibilité de remboursement anticipé partiel ou total.

PROPOSITION

Vu les articles L.1521-1 et suivants, notamment l'article L.1523-2 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.300-4, L.300-5, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 19 VII de la Concession d'Aménagement ;

Vu la convention d'avance de trésorerie ;

Vu l'avenant N°1 à la convention d'avance de trésorerie approuvé par délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009 ;

Vu l'avenant N°2 à la concession d'aménagement approuvé par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 ;

Vu l'avenant N°1 à la convention d'avance de trésorerie approuvé par délibération N°2014/07/53 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avenant N°2 à la convention d'avance de trésorerie approuvé par délibération N°2016/03/18 du 16 mars 2016

Vu l'avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie ci-annexé ;
- d'APPROUVER le report du remboursement de l'avance d'avance de trésorerie de 1 500 000€ octroyée à la SEGARD dans le cadre de la Concession d'Aménagement pour la ZAC Pôle des Costières au 31 décembre 2018 ;
- d'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente chargée du Développement Economique, de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion à signer l'avenant N°3 à la convention et tout document afférent à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/118

Objet : Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie de 1 100 000 € octroyée à la SEGARD dans le cadre de la Concession d'Aménagement pour la ZAC Coté Soleil

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 26 octobre 2005, reçue en Préfecture le 9 novembre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1, approuvé par délibération n°2009/07/64 du 22 juillet 2009 dont l'objet était de prolonger la durée de la concession suite au contexte économique défavorable à la commercialisation jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°2, approuvé par délibération n° 2010/05/37 du 12 mai 2010 dont l'objet était de modifier la superficie de l'opération: une réduction du périmètre et notamment englober une emprise foncière non prévue initialement afin de permettre la bonne réalisation d'un rond-point qui desservira la ZAC.

Afin que la Communauté de Communes de Petite Camargue puisse accorder sa garantie au concessionnaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avenant n°3 approuvé par délibération n°2010/10/78 du 27 octobre 2010 a eu pour objet de prolonger la durée du traité de concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2018.

Un avenant N°4, approuvé par délibération n° 2013/07/52 du 24 juillet 2013, a pour objet de proroger la durée de la convention d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre la mobilisation d'un prêt complémentaire de 2,5 M euros programmé pour couvrir la majeure partie des besoins de trésorerie de l'opération de la période de 2013 - 2020.

Une convention d'avance de trésorerie d'un montant de 1 100 000 € a été passée en date du 15 février 2013 en application de l'article L.1523 – 2, 4° du CGCT. Cette avance remboursable permet au concessionnaire de couvrir l'achat des parcelles AB10, AB6, AB4, AB3, AB1 et AC24p de la ZAC nécessaires à la réalisation de la ZAC «Côté Soleil» à Vauvert.

Cette convention a précisé les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie effectuée par la Communauté de Communes de Petite Camargue cocontractante à la SEGARD, au bénéfice de l'opération d'aménagement.

La commercialisation de la ZAC Côté Soleil rencontrant des difficultés, un avenant N°1 à cette convention d'avance de trésorerie, en date du 02 décembre 2014, approuvé par délibération n°2014/11/86 du 5 novembre 2014, a prolongé le délai de remboursement au 31/12/2015.

Par délibération n°2016/03/18, du 16 mars 2016, une prolongation d'une année supplémentaire a été octroyée à la SEGARD.

Par délibération n° 2016/12/103 du 13 décembre 2016, un avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie a prolongé le délai de remboursement au 31/12/2017.

Au regard des difficultés de commercialisation de la ZAC Côté Soleil, il s'avère nécessaire de reporter le remboursement de la dite avance jusqu'au 31 décembre 2018.

PROPOSITION

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-2,4°,

Vu les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 19 VII de la Concession d'aménagement ;

Vu la convention d'avance de trésorerie ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de trésorerie approuvé par délibération n°2009/07/64 du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avenant N°2 à la convention de trésorerie approuvé par délibération n° 2010/05/37 du 12 mai 2010 ;

Vu l'avenant N°3 à la convention de trésorerie approuvé par délibération n°2010/10/78 du 27 octobre 2010 ;

Vu l'avenant N°4 à la convention de trésorerie, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'avenant N°4 à la convention d'avance de trésorerie ci-annexé ;
- d'APPROUVER, le report du remboursement de l'avance de trésorerie au 31/12/2018 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou la Vice-Présidente chargée du Développement Economique, de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion à signer l'avenant N°4 à la Convention ainsi et ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Objet : Etablissement public foncier d'Occitanie – Convention d'anticipation foncière pour la revitalisation du centre ancien de Vauvert

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

L'établissement public foncier d'Occitanie (EPF), établissement public de l'Etat, à caractère Industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017.

Il est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Occitanie, à l'exception des périmètres des trois EPF locaux de Castres-Mazamet, Montauban et Toulouse. Il dispose de ressources propres liées à son activité (taxe spéciale d'équipement, cession des biens acquis), du produit des emprunts et de subventions. Il exerce ses activités dans le cadre d'un programme pluriannuel d'Intervention (PPI).

Il est par conséquent habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces missions peuvent être réalisées par l'EPF pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux dans les conditions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme et du PPI en vigueur.

Située entre les bassins d'emploi de Nîmes, Montpellier et Arles, la Ville de Vauvert dispose d'atouts importants. Son rôle de centralité est conforté par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT Sud Gard ainsi que par le Projet de territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue approuvé le 27 septembre dernier.

A l'échéance 2030, Vauvert est appelée à jouer un rôle central dans l'accueil de nouveaux habitants impliquant la construction de logements ; elle devra pour cela remplir l'ensemble des fonctions urbaines, économiques, commerciales et d'équipements d'une ville d'au moins 15 000 habitants.

Le centre ancien de Vauvert concentre des gisements importants permettant à la ville d'infléchir de nouvelles dynamiques par une reconquête de son cœur de ville doté d'un riche patrimoine ; en parallèle, la dynamique commerciale, l'artisanat et l'offre de services ainsi que des aménagements urbains de qualité en centre-ville devront être confortés pour relancer son attractivité.

Dans ce contexte, la ville de Vauvert a saisi l'EPF d'Occitanie le 18 mai 2015 afin d'engager une veille foncière sur son centre ancien en vue de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble comprenant des logements, des commerces, des services et des équipements publics.

A cet effet, il est proposé que la Communauté de communes vienne en appui de la commune sur ces projets notamment au titre de ses compétences en matière d'habitat et de développement

économique et de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire par la signature de la convention d'anticipation foncière figurant en annexe.

Dans le cadre de cette démarche, l'EPF propose à la commune la signature d'une convention d'anticipation foncière afin de réaliser, si besoin, les études nécessaires à l'identification des périmètres fonciers à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire et répondre aux premières opportunités foncières.

Dans un second temps, selon l'état d'avancement du projet de la commune, une seconde convention pourra lui être proposée par l'EPF pour réaliser une veille active durant la démarche de définition du projet sur des périmètres opérationnels ainsi que la maîtrise foncière en découlant.

Par ailleurs, au titre des différentes compétences communautaires, il pourra être envisagé ultérieurement d'autres partenariats avec l'établissement public foncier d'Occitanie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la convention d'anticipation foncière « Revitalisation du centre ancien » de Vauvert;
- D'AUTORISER le Président, ou le cas échéant le Vice-Président habilité, à signer ladite convention annexée et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/120

Objet : Communes d'Aimargues et Vauvert - Ouvertures dominicales des commerces – Avis conforme de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

La loi Macron a apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire :

- Les commerces de détail alimentaire qui peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches maximum accordés par le Maire.
- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La Communauté est saisie, à ce jour, par les communes d'Aimargues et Vauvert sur les modalités d'ouvertures suivantes :

Commune d'Aimargues :

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2018, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales:

- les dimanches 15, 22 et 29 juillet 2018
- les dimanches 5, 12 août 2018
- les dimanches 25 et 29 novembre 2018
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 10 juin 2018,
- le dimanche 2 décembre 2018.

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie,.... les dimanches envisagés sont :

- les dimanches 15, 22 et 29 juillet 2018
- les dimanches 5, 12 août 2018
- les dimanches 25 et 29 novembre 2018
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Commune de Vauvert :

Tous magasins confondus :

- le dimanche 14 janvier 2018
- les dimanches 1^{er} et 8 avril 2018
- le dimanche 27 mai 2018
- les dimanches 1^{er} juillet 2018
- les dimanches 12 et 19 août 2018
- les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu la demande de la Commune d'Aimargues en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la demande de la Commune de Vauvert en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DONNER, dans le cadre de la concertation préalable mise en place par la loi Macron, un avis favorable à la demande des communes d'Aimargues et de Vauvert.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 34 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Arthur EDWARDS) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/121

OBJET

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Gouvernance et modalités de concertation

RAPPORTEUR : Alain DUPONT

EXPOSE

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) introduit l'obligation pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial avant le 31 décembre 2018 pour l'ensemble de leurs communes-membres, soit pour la Communauté de communes de Petite Camargue : Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

Le lien entre le changement climatique et les activités humaines est aujourd'hui avéré. Son impact sur nos modes de vie actuel est déjà perceptible. Il représente des conséquences et un coût non négligeable à prendre en considération. La France s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atténuation du changement climatique mais aussi à mettre en place des actions pour s'adapter aux modifications à venir.

Pour atteindre ces objectifs, la loi TEPCV a identifié les intercommunalités comme des acteurs relais. De par leur proximité avec les forces vives du territoire mais aussi leurs compétences en aménagement du territoire et en développement économique, elles sont les mieux placées pour initier et coordonner la prise en compte de ces enjeux. En effet, chaque territoire est impacté différemment par le changement climatique et pourra y apporter des réponses qui lui sont propres.

Les élus de la Petite Camargue ont bien conscience de la nécessité de prendre en compte les problématiques et les opportunités liés au climat, à l'air et à l'énergie. Le territoire est d'ores et déjà impacté par le changement climatique. Le Plan Climat Air Énergie Territorial apparaît comme un moyen pour faire émerger des solutions innovantes et cohérentes à l'échelle des cinq communes.

Depuis début 2017, la Communauté de communes de Petite Camargue s'est ainsi engagée dans cette démarche. Elle a été retenue parmi les dix lauréats de l'Appel à Projets de l'ADEME Occitanie intitulé « Territoires engagés dans une transition énergétique écologique ambitieuse en région Occitanie ». Elle bénéficie désormais d'un soutien technique et financier. En parallèle, le bureau d'études eQuiNeo a été retenu pour accompagner la Communauté de communes dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial.

Dans le cadre de la réponse à l'Appel à Projets de l'ADEME, un premier diagnostic a été réalisé permettant d'identifier six ambitions à poursuivre pour le Plan Climat Air Énergie Territorial de Petite Camargue. Ces derniers se déclinent ainsi :

- Adapter les activités présentes en Petite Camargue au changement climatique ;
- Renforcer l'exemplarité des acteurs publics de Petite Camargue dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique mais aussi l'amélioration de la qualité de l'air ;
- Développer la production d'énergies renouvelables pour atteindre à minima l'indépendance énergétique et devenir à plus long terme territoire à énergie positive ;
- Réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique en incluant les problématiques liées au logement et à la mobilité ;
- Renforcer la capacité du territoire à développer ou accueillir des filières économiques autour de la rénovation énergétique mais aussi de l'écoconstruction ;
- Informer, sensibiliser et co-construire le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes de Petite Camargue.

En prenant en compte l'ensemble des secteurs et des spécificités du territoire, les actions qui seront identifiées dans le cadre du PCAET ne devraient pas avoir d'incidences sur l'environnement. Une étude environnementale stratégique sera menée au fur et à mesure de la construction du document, conformément au décret, afin de veiller à ce que les actions identifiées aient un impact minime sur l'environnement.

Pour être au plus près des enjeux du territoire, les élus de la Communauté de communes de Petite Camargue se sont engagés à co-construire le Plan Climat Air Energie Territorial avec les partenaires institutionnels ; les entreprises ; les associations et les citoyens. Ainsi, pour clarifier le rôle de chacun, les instances de gouvernance, leur composition et les modalités de concertation ont été précisées.

Tout d'abord, l'équipe projet chargée de mener à bien la démarche a été étoffée pour garantir plus d'efficacité. Elle est composée de :

- Camille SPAETH, chargée de mission développement durable : Animatrice de la démarche
- Ludovic BASTID, Directeur Général Adjoint
- Rodolphe TEYSSIER, Directeur de Cabinet
- Céline LEFEVRE, Responsable du service Affaires Juridiques
- Christian ETARD, Responsable du service Patrimoine
- Laurence COLOMBAUD, Responsable du service Gestion des déchets

Quatre groupes de travail distincts interviendront dans la construction du PCAET. Chaque groupe de travail a des objectifs bien précis et une composition qui lui est propre. Ils se déclinent ainsi :

Le groupe de travail « Service interne » regroupe les différents services de la Communauté de communes de Petite Camargue et l'Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue. Il a pour objectif de donner son avis sur le bilan de gaz à effet de serre interne et de proposer des actions pour rendre exemplaire la collectivité dans la prise en compte des enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie.

Le groupe de travail « Entreprises » est proposé à l'ensemble des entreprises des différentes zones d'activités du territoire, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il a pour objectif de travailler sur le développement des énergies renouvelables ; sur l'efficacité énergétique et sur l'économie circulaire. Une première réunion d'information sera destinée à l'ensemble de ces entreprises et permettra de présenter le diagnostic réalisé par le bureau d'études. Le deuxième moment d'échange permettra de rassembler les entreprises intéressées par le sujet et souhaitant travailler sur des actions concrètes.

Le groupe de travail « Adaptation au changement climatique » regroupe des associations ; des partenaires institutionnels et des entreprises. Il dispose d'un rôle essentiel dans la construction du diagnostic de vulnérabilité du territoire et a pour objectif d'identifier des actions permettant de faciliter la résilience du territoire face aux changements climatiques.

Le groupe de travail « Société civile » regroupe des citoyens recrutés via un appel à candidatures et les associations du territoire. Il sera amené à donner son avis sur le diagnostic et a pour objectif de proposer des actions permettant de répondre aux enjeux du territoire en matière de climat ; de qualité de l'air et d'énergie.

Ces différents groupes de travail seront amenés à se réunir dans trois forums aux objectifs différents :

- Un forum permettant de partager les enjeux du diagnostic Climat-Air-Energie ;
- Un forum permettant de hiérarchiser les actions proposées par les groupes de travail ;
- Un forum permettant de restituer le document final et le travail accompli.

L'ensemble des élus communautaires sera également sollicité à deux reprises :

Une première réunion a été organisée le mardi 12 décembre de 14h30 à 17h dans le cadre du « Séminaire de Petite Camargue 2030/2050 : quels enjeux énergétiques et climatiques pour le territoire et ses acteurs ? » animé par le bureau d'études eQuiNeo en présence de l'ADEME.

Un deuxième atelier sur l'adaptation au changement climatique aura également lieu au mois d'avril ou mai 2018

Le travail réalisé en atelier et lors de ces forums sera ensuite mis en forme par le bureau d'études et l'équipe projet PCAET. Il sera ensuite présenté au comité de pilotage chargé d'amender, compléter et valider les propositions faites. Le comité de pilotage est composé des cinq maires et de l'ensemble des vice-présidents de la Communauté de communes mais aussi des partenaires institutionnels mentionnés à l'article R229-53 du Code de l'Environnement. Il sera sollicité à trois moments clés :

- Lancement de la démarche ; présentation des premiers éléments de diagnostic
- Elaboration de la stratégie
- Elaboration du plan d'actions

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire sera également tenu informé de la démarche au fur et à mesure des différentes étapes. Il interviendra notamment au dernier trimestre 2018 pour pré-valider le projet de PCAET présenté par Monsieur Alain Dupont, Vice-président Référent PCAET avant que le Conseil de Communauté ne se prononce.

Pour poser les règles de fonctionnement de l'ensemble de ces groupes de travail et garantir la transparence de cette démarche, la Communauté de communes s'engage à adhérer à la Charte de la participation du public portée par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Elle bénéficiera ainsi des informations sur le suivi de la Charte, de retours d'expériences et pourra communiquer sur son adhésion. Cette Charte permet de poser un cadre clair et partagé ; l'état d'esprit à adopter pour y participer ; les principes à respecter pour faciliter la mobilisation de tous et pour encourager le pouvoir d'initiative du citoyen.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article R 229-53 ;

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 190 ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu la Charte de la Participation du Public du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- d'ACTER les six grandes ambitions du PCAET de Petite Camargue,
- d'ADOPTER les modalités d'élaboration et de concertation,
- de VALIDER l'adhésion de la Communauté de communes à la Charte de la Participation du Public du Ministère de la transition écologique et solidaire,
- d'AUTORISER le Président à engager dans le cadre des démarches afférentes à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/122

Objet : Tarification du port de plaisance de Gallician au 1^{er} janvier 2018

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Il convient de pratiquer une revalorisation des tarifs applicables aux prestations du port de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Commission « Développement Touristique – Port de Plaisance de Gallician », réunie le 8 juin 2017, a émis un avis favorable pour :

- Une progressivité des tarifs selon la longueur du bateau,
- Une modulation des augmentations en conséquence,
- L'instauration de la gratuité de l'accostage à la journée sans eau ni électricité (bornes sécurisées),
- La suppression du coefficient multiplicateur pour les catamarans (modification plan de mouillage),
- La gratuité de l'accès à la cale de mise à l'eau, au service de pompage des eaux usées et au Wi-Fi.

Conformément à la procédure demandée par « Voies Navigables de France », et après aval de ces services sur la proposition, les tarifs ont été soumis à l'avis des plaisanciers par voie d'affichage à la

capitainerie pendant 15 jours du 27 septembre au 11 octobre 2017 et n'ont pas recueilli de remarques particulières.

Pour mémoire, par délibération n°2016/11/91 du 16 novembre 2016 relative à la tarification du Port de plaisance au 1^{er} janvier 2017, la tarification au réel de la consommation des fluides a été étendue à l'ensemble des contrats d'amarrage annuels, d'hivernage et au mois.

La facturation de ces consommations au réel s'effectue sur la base des tarifs adoptés par délibération n°2017/06/68 du 28 juin 2017 relative aux tarifs d'alimentation électrique et eau pour les emplacements équipés de sous compteurs individuels à compter du 1^{er} juillet 2017, et réévalués annuellement.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Longueur du bateau	Escale					Mois*	Hivernage*	Année*
	Escale journée	Escale journée	Escale Nuit	Escale Nuit	Semaine			
	Sans eau ni électricité	Avec eau et électricité	Sans eau ni électricité	Avec eau et électricité	Avec eau et électricité			
de 0 à 6,99	0,00 €	5,00 €	10,00 €	13,90 €	42,50 €	104,50 €	272,80 €	542,30 €
de 7 à 9,99	0,00 €	5,00 €	16,10 €	21,40 €	113,70 €	280,10 €	731,40 €	1 460,60 €
de 10 à 13,99	0,00 €	5,00 €	16,10 €	21,40 €	113,70 €	280,10 €	804,60 €	1 460,60 €
de 14 à 14,99	0,00 €	5,00 €	28,20 €	37,50 €	122,60 €	295,60 €	1 078,50 €	1 951,00 €
de 15 à 15,99	0,00 €	10,00 €	28,20 €	37,50 €	122,60 €	295,60 €	1 078,50 €	1 951,00 €
de 16 à 19,99	0,00 €	10,00 €	28,20 €	37,50 €	128,80 €	310,40 €	1 078,50 €	2 048,60 €
de 20 à 28,99	0,00 €	10,00 €	39,80 €	53,00 €	146,30 €	328,00 €	1 386,00 €	2 629,10 €
> 29 m	0,00 €	10,00 €	52,30 €	69,70 €	164,10 €	345,00 €	1 586,70 €	3 014,00 €

* Pour les contrats à l'année, en hivernage ou au mois, les consommations électriques est en supplément (compteurs divisionnaires).

Bateaux à passagers : tarif journalier : 69,70 € hors eau et électricité.

Utilisation de la cale de mise à l'eau : Gratuit

Utilisation du service de pompage des eaux grises et noires issues de la plaisance : Gratuit

Accès au Wi-Fi : Gratuit

En cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatations de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2016/11/91 du 16 novembre 2016 relative à la tarification du Port de plaisance au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement Touristique – Port de Plaisance de Gallician » du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- D'ADOPTER les tarifs du port de plaisance de Gallician mentionnés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2018.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/123

Objet : Fixation des tarifs du stage de jazz pour l'année 2018

RAPPORTEUR : Marie PASQUET

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation par l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue d'un stage de jazz qui se déroulera du 2 au 8 juillet 2018, le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur la définition des tarifs qui seront appliqués aux stagiaires désirant y participer.

Proposition des tarifs de stages

	Rappel Tarifs 2017	Tarifs 2018
- Stage de jazz	412 €	413 €
- Stage de jazz + repas de midi	500 €	501 €
- Stage de jazz + pension complète chambre 2 ou 3 lits	662 €	663 €
- Stage de jazz + pension complète chambre individuelle	696 €	697 €
- Acompte de réservation au stage de jazz	150 €	150 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2016/12/113 du 13 décembre 2016 relative à la fixation des tarifs du stage de jazz pour l'année 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et traditions » du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ADOPTER la proposition de tarifs 2018 du rapporteur tels que définis ci-dessus.
- DIT : Les recettes seront inscrites au budget chapitre 70 – Compte 7062.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/124

Objet : Ecole intercommunale de musique de petite Camargue - Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental du Gard

RAPPORTEUR : Marie PASQUET

EXPOSE

Dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques du Gard et conformément aux dispositions régissant les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental, l'assemblée délibérante entend solliciter, auprès de celui-ci, une aide de 34 000,00 Euros pour le fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue en 2018.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et traditions » du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention de 34 000,00 Euros dans le cadre du budget de fonctionnement de son Ecole Intercommunale de musique pour l'année 2018.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/12/125

Objet : Mutualisation : acquisition de barrières taurines – Mise à jour du plan de financement

RAPPORTEUR : Marie PASQUET

EXPOSE

En cohérence avec son schéma de mutualisation adopté par délibération N°2017/05/44 du 10 mai 2017, la Communauté de communes de Petite Camargue a acté un axe de mutualisation sur la thématique du groupement des achats, dans laquelle a été fléchée l'acquisition de matériels pour les festivités, notamment les barrières taurines.

Par délibération n°2017/09/91 du 27 septembre 2017, le Conseil de Communauté a délibéré favorablement pour le dépôt d'une demande de subvention LEADER auprès du GAL Vidourle Camargue pour le projet d'acquisition mutualisée de 19 barrières de type encierro et leurs attaches.

Or, il est nécessaire de réviser le plan de financement. En effet, le taux maximal de 80% de FEADER indiqué sur la fiche action visant à soutenir la valorisation des patrimoines, dont le soutien à la création, réhabilitation, conservation, aménagement et à l'équipement des lieux et patrimoine de la pratique des traditions taurines camarguaises, et rappelé sur la délibération n°2017/09/91, ne doit pas être entendu comme 80% du montant total de l'opération mais comme 80% du montant total des aides publiques possibles, elles-mêmes plafonnées à 80% du montant total de l'opération, soit une aide LEADER maximale de 64 % du montant total de l'opération.

Le plan de financement de cette opération est donc révisé comme suit :

Dépenses		Recettes	
Acquisition de 19 barrières encierro et attaches barrières	10 421,00 €	Communauté de communes – Autofinancement (36%)	3 751,66 €
		GAL LEADER Vidourle Camargue (64%)	6 669,44 €
TOTAL HT	10 421,00 €	TOTAL HT	10 421,00 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017/09/91 du 27 septembre 2017 relative à la « Mutualisation : acquisition de barrières taurines – Demande de subvention au titre des fonds LEADER » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- d'APPROUVER la mise à jour du plan de financement du projet d'acquisition mutualisée ;
- de SOLLICITER auprès des fonds LEADER une subvention dans le cadre de la fiche action 5 « Valorisation des patrimoines », à hauteur de 64% du montant total HT du projet ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

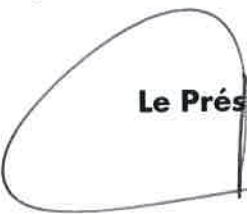
DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

